

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/046  
Jugement n° : UNDT/2020/221  
Date : 31 décembre 2020  
Original : anglais

---

**Juge :** M. Francis Belle  
**Grefe :** Nairobi  
**Greffier :** Mme Abena Kwakye-Berko

ULAR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**  
Mme Irene Kashindi

**Conseils du défendeur :**  
Mme Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit  
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU  
Mme Rosangela Adamo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit  
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. La requérante est titulaire d'un engagement de durée déterminée de classe FS-4 auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Elle occupe un poste d'assistante administrative basé à Kinshasa.

## **Rappel de la procédure**

2. Le 3 mai 2019, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal



15. Le 10 décembre 2020, le Tribunal a décidé que l

l'épreuve.

23. Le 22 août 2018, la Division des investigations du BSCI a publié un rapport d'enquête dans lequel elle a conclu que les allégations de la requérante étaient fondées. Le BSCI a transmis le rapport au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la plainte visant l'une des fonctionnaires de cette agence.

pour l'informer de l'issue de la procédure.

29. Il n'a pas été possible de donner suite à la plainte de la requérante pour abus de pouvoir par son supérieur hiérarchique car, bien que la requérante ait déposé une plainte auprès de l'Équipe déontologie et discipline de la MONUSCO le 18 juin 2018, elle n'a pas répondu à la demande d'informations complémentaires de cette dernière.

30. En résumé, le défendeur soutient que la seule décision administrative susceptible de recours citée par la requérante est la décision finale datée du 22 janvier 2019, dans laquelle la requérante a été informée qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour le poste de classe FS-5. La requérante a bénéficié d'un examen approfondi et équitable de sa candidature durant la procédure de sélection dans la mesure où elle y a participé. Ayant refusé de se présenter à l'épreuve écrite, sa candidature n'a pas pu être examinée plus avant.

31. La requérante avance qu'il n'est pas possible de dissocier ses griefs. Ceux-ci devraient être considérés dans leur ensemble comme faisant partie d'une succession d'événements constitutifs, de manière continue et injustifiée, d'un abus de pouvoir ayant entraîné l'humiliation et la détresse de la requérante, ainsi que des effets néfastes sur la santé de cette dernière qui ont conduit à son hospitalisation pour troubles de santé liés à la dépression<sup>1</sup>. Toutes les actions et omissions en l'espèce ont eu des

défendeur sur la recevabilité montrent clairement qu'il a mal compris l'enchaînement des événements à l'origine de sa plainte. Les griefs de la requérante font apparaître un harcèlement injustifié et continu de la part de ses supérieurs hiérarchiques, dont le défendeur avait le devoir de la protéger, ce qu'il n'a pas fait.

## **Examen**

Affaire n° UNDT/NBI/2019/046

Jugement n° UNDT/2020/221

42. Par conséquent, cet élément de la requête est rejeté.
43. Il s'agit à présent d'examiner la requête en ce qui concerne le traitement réservé à la



b) S'il ressort du rapport que les allégations sont fondées sur des faits qui, sans être de nature à justifier l'ouverture d'une instance disciplinaire, appellent des mesures administratives, le fonctionnaire responsable décidera du type de mesure à prendre, en informera le fonctionnaire concerné et prendra les dispositions nécessaires pour y donner suite. Les mesures administratives pourront consister en une formation obligatoire, un blâme, un changement de fonctions ou de responsabilités, un accompagnement psychologique ou toute autre mesure corrective appropriée. Le fonctionnaire responsable informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises.

54. Le Tribunal estime également que le défendeur doit agir de manière transparente. Compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment le délai excessif de traitement de la plainte et la conclusion du BSCI selon laquelle la plainte était fondée, le défendeur se doit d'expliquer à la requérante sa décision de conclure à l'insuffisance des preuves de harcèlement sexuel. Une telle explication devrait rappeler les critères légaux à remplir pour établir l'existence d'un harcèlement sexuel et les raisons pour lesquelles l'Administration estime qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer une allégation de cette nature.

55. Le Tribunal rappelle au défendeur qu'il lui faut soigneusement évaluer le bien-fondé de ses actes. Il n'est en aucun cas acceptable que le défendeur ignore un rapport d'enquête dont les conclusions ne sont pas à son goût, en l'absence d'autre justification. En l'espèce, les actes du défendeur constituent un gaspillage inacceptable du temps et des ressources de l'Organisation que le Tribunal ne saurait tolérer.

56. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la conclusion selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de preuves pour donner suite à l'allégation de harcèlement sexuel, sans autre justification, constitue un abus de pouvoir de la part du défendeur.

57. Le Tribunal ordonne au défendeur de fournir à la requérante, dans un délai d'un mois, une e